

## **ACCES EN PREMIERE ANNEE DES FORMATIONS DE SANTE (PASS/LAS) POUR LES ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES**

*Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*

### **DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCES**

Rentrée 2024-2025

L'accès aux études de santé s'effectue principalement via le PASS (parcours spécifique « accès santé ») et la LAS (licence avec « option en santé »).

L'accès en première année de licence en PASS ou LAS s'effectue par la voie de la procédure règlementaire de demande d'admission préalable (DAP). Sauf dispense<sup>1</sup>, la DAP concerne obligatoirement les étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires et sollicitant une première inscription en première année de licence.

### **CANDIDATURE**

Il existe deux types de dossiers de demandes d'admission préalable :

1) La DAP blanche qui concerne les candidats ne résidant pas en France et souhaitant intégrer une 1ère année de licence.

Dans les 69 pays et territoires rattachés<sup>2</sup> à Etudes en France, l'étudiant qui sollicite un de ces parcours candidate à la DAP de façon dématérialisée, via la plateforme « Etudes en France ». Dans les autres pays, le dossier est déposé en version « papier ».

2) La DAP verte qui concerne les candidats résidant en France et souhaitant intégrer une 1ère année de licence.

### **CALENDRIER**

Le calendrier, conjointement arrêté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dans la circulaire de rentrée 2024-2025 pour les étudiants internationaux, diffusée le 29 septembre 2023, est établi comme suit :

- 15 décembre 2023 : date limite de dépôt de dossiers des candidats
- 30 avril 2024 : date limite de réponse aux candidatures par les établissements
- 31 mai 2024 : date limite de décision des étudiants

Pour en savoir plus : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-etranqers-inscriptions-dans-l-enseignement-superieur-francais-46508>

L'engagement dans cette procédure qui relève du droit commun de la candidature aux formations de santé ne permet pas aux étudiants concernés de prétendre en cas de succès aux dispenses d'études.

<sup>1</sup> Sont dispensés de la demande d'admission préalable (art. 612-13 et art. 612-14) :

- Les étudiants inscrits l'année de leur demande dans une formation post-bac de l'enseignement supérieur français Les boursiers du gouvernement français ou étrangers gérés par le CNOUS ou Campus France
- Les apatrides ou réfugiés politiques titulaires de la carte de l'OFPRA
- Les enfants de diplomates en poste en France titulaires de la carte du Ministère des affaires étrangères

<sup>2</sup> La liste des pays et territoires rattachés à la procédure « Etudes en France » est disponible au lien suivant :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudese/france/dyn/public/authorntification/Jogin.htm>